

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté n° MCLI-INTERCO-2025-258 portant modification statutaire de la
Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L 5211-17-2 et L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS » ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 lorsque ce transfert n'est pas opéré à la date de promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 précitée ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 portant création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) ;

Vu les délibérations ou courriers d'engagement des communes de : Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle adressés à Monsieur le président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » à la communauté de communes pour leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations du 11 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois approuvant le projet de modification statutaire proposé portant sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2026 par les communes

d'Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle ;

Vu les délibérations des communes de Conilhac Corbières (16/06/2025), Fontcouverte (19/06/2025) et Roubia (02/07/2025) décidant du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Davejean (25/08/2025), Dernacueillette (04/09/2025), Lanet (04/07/2025), Quintillan (15/07/2025), Saint André de Roquelongue (09/07/2025) et Tourouzelle (08/09/2025) approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai fixé par le CGCT, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » des communes à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT est autorisé.

Cette compétence sera exercée par la Communauté de Communes sur le territoire des communes d'Albas, Argens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Coustouge, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montséret, Ornaisons, Quintillan, Roquecourbe Minervois, Roubia, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Martin des Puits, Tournissan et Tourouzelle, selon les critères définis par la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2025.

Article 2 :

La modification des statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, pour inscrire les compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » dans le groupe des compétences facultatives non subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire, est autorisée.

Article 3 :

La modification des statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois implique également, de par la sécabilité de la compétence « assainissement », que la compétence « assainissement non collectif » appartienne désormais au bloc de compétences obligatoires. En effet, les communes membres de la

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois avaient transféré cette partie de la compétence avant la promulgation de la loi du 11 avril 2025.

Article 4 :

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté et seront mis en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le **19 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

Statuts à annexer à l'arrêté préfectoral

n° MCLI-INTERCO-2025-258 *du 19/09/2025*

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

La Communauté de Communes est constituée des 54 communes suivantes :

ALBAS – ALBIERES – ARGENS MINERVOIS – AURIAC – BOUISSE – BOUTENAC – CAMPLONG D'AUDE – CANET D'AUDE – CASCATEL DES CORBIERES – CASTELNAU D'AUDE – CONILHAC CORBIERES – COUSTOUGE – CRUSCADES – DAVEJEAN – DERNACUEILLETTE – ESCALES – FABREZAN – FELINES TERMENES – FERRALS LES CORBIERES – FONTCOUVERTE – HOMPS – JONQUIERES – LAGRASSE – LAIRIERE – LANET – LAROCHE DE FA – LEZIGNAN CORBIERES – LUC SUR ORBIEU – MASSAC – MONTBRUN DES CORBIERES – MONTJOI – MONTSERET – MOUTHOMET – MOUX – ORNAISONS – PALAIRAC – PARAZA – QUINTILLAN – RIBAUTE – ROQUECOURBE MINERVOIS – ROUBIA – SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE – SAINT COUAT D'AUDE – SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE – SAINT MARTIN DES PUIITS – SAINT PIERRE DES CHAMPS – SALZA – TALAIRAN – TERMES – THEZAN DES CORBIERES – TOURNISSAN – TOUROUZELLE – VIGNEVIEILLE – VILLEROUGE TERMENES

Elle est instituée sans limitation de durée et sous la dénomination de : « Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois » correspondant au sigle « CCRLCM ».

Elle est substituée en lieu et place du syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est situé : 48 avenue Charles Cros – 11 200 LEZIGNAN CORBIERES.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire de la CCRLCM est composé de 82 délégués répartis de la façon suivante :

COMMUNES	Nombre de délégés	COMMUNES	Nombre de délégés
ALBAS	1	LUC SUR ORBIEU	2
ALBIERES	1	MASSAC	1
ARGENS MINERVOIS	1	MONTBRUN DES CORBIERES	1
AURIAC	1	MONTJOI	1
BOUISSE	1	MONTSERET	1
BOUTENAC	2	MOUTHOMET	1
CAMPLONG D'AUDE	1	MOUX	2
CANET	3	ORNAISONS	2
CASCATEL DES CORBIERES	1	PALAIRAC	1
CASTELNAU D'AUDE	1	PARAZA	2
CONILHAC CORBIERES	2	QUINTILLAN	1

COMMUNES	CONSEILLERS	COMMUNES	CONSEILLERS
LEZIGNAN	22	FELINES TEMENES	1
CANET	3	FONTCOUVERTE	1
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2	JONQUIERES	1
FABREZAN	2	LAGRASSE	1
ORNAISONS	2	LAIRIERE	1
FERRALS	2	LANET	1
LUC SUR ORBIEU	2	LAROQUE DE FA	1
CONILHAC CORBIERES	1	MASSAC	1
CRUSCADES	1	MONTBRUN	1
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	1	MONTJOI	1
BOUTENAC	1	MOUTHOMET	1
MOUX	1	PALAIRAC	1
PARAZA	1	QUINTILLAN	1
HOMPS	1	RIBAUTE	1
MONSERET	1	ROQUECOURBE	1
ALBAS	1	ROUBIA	1
ALBIERES	1	SAINT COUAT	1
ARGENS	1	SAINT MARTIN DES PUIITS	1
AURIAC	1	SAINT PIERTE DES CHAMPS	1
BOUISSE	1	SALZA	1
CAMPLONG	1	TALAIRAN	1
CASTELNAU D'AUDE	1	TERMES	1
CASCASTEL	1	THEZAN CORBIERES	1
COUSTOUGE	1	TOURNISSAN	1
DAVEJEAN	1	TOUROUZELLE	1
DERNACUEILLETTE	1	VIGNEVIELLE	1
ESCALES	1	VILLEROUGE TERMENES	1

ARTICLE 4 : COMPETENCES STATUTAIRES

La CCRLCM exerce à la place de ses communes membres les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions (GEMAPI).

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » est transférée, à compter du 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation substitution prévu par l'article L5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), soit les syndicats suivants : Syndicat Mixte Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude, Syndicat Mixte Aude Centre, Syndicat de bassin Orbieu-Jourres, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu et autres syndicats de bassin comme détaillés dans le tableau de l'article ci-dessous. La communauté de communes représente les communes au sein de ces syndicats.

REPARTITION DES COMMUNES PAR EPAGE

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2021 (INSEE)	EPAGE ORBIEU-JOURRES	% du territoire			
			EPAGE AUDE CENTRE	EPAGE HVA	EPAGE BERRE-RIEU	AUTRES EPAGES
ALBAS	78	40%			60%	
ALBIERES	115	100%				
ARGENS MINERVOIS	353		100%			

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2021 (INSEE)	EPAGE ORBIEU TOURRES	EPAGE AUDE COTIER	EPAGE HVA	EPAGE BERE- RIEU	AUTRES EPAGES
AURIAC	34	100%				
BOUISSE	101	60%		10%		
BOUTENAC	731	100%				
CAMPLONG D'AUDE	380	100%				
CANET D'AUDE	1 833	100%				
CASCASTEL DES COR- BIERES	219				100%	
CASTELNAU D'AUDE	497	100%				
CONILHAC CORBIERES	900	100%				
COUSTOUGE	115	100%				
CRUSCADES	925	100%				
DAVEJEAN	131	80%				20%
DERNACUEILLETTE	45					100%
ESCALES	481	100%				
FABREZAN	1 257	100%				
FELINES TERMIENES	113	100%				
FERRALS LES COR- BIERES	1 257	100%				
FONTCOUVERTE	567	100%				
HOMPS	600		100%			
JONQUIERES	51	100%				
LAGRASSE	541	100%				
LAIRIERE	53	100%				
LANET	58	100%				
LAROQUE DE FA	144	100%				
LEZIGNAN CORBIERES	10 952	100%				
LUC SUR ORBIEU	1 146	100%				
MASSAC	26					100%
MONTBRUN DES COR- BIERES	339	100%				
MONTJOI	38	100%				
MONTSERET	628	100%				

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2021 (INSEE)	EPAGE ORBIEU FOURRES	EPAGE ALBI-ONBRE	EPAGE HVA	EPAGE BERE-RIEU	AUTRES EPAGES
MOUTHOUMET	112	100%				
MOUX	711	100%				
ORNAISONS	1 102	100%				
PALAIRAC	32	100%				90%
PARAZA	701		100%			
QUINTILLAN	53				50%	50%
RIBAUTE	265	100%				
ROQUECOURBE MINERVOIS	131	100%				
ROUBIA	511		100%			
SAINT ANDRE DE Roque-longue	1 385	100%				
SAINT COUAT D'AUDE	373	100%				
SAINT LAURENT DE LA Cabrerisse	746	100%				
SAINT MARTIN DES PLATS	29	100%				
SAINT PIERRE DES CHAMPS	191	100%				
SALZA	24	100%				
TALAIRAN	452	100%				
TERMES	48	100%				
THEZAN DES CORBIERES	560	100%				
TOURNISSAN	276	100%				
TOUROUZELLE	489	100%				
VIGNEVIEILLE	106	100%				
VILLEROUGE TERMENES	158	100%				
Population municipale	33 163	46 communes	4 communes	1 commune	3 communes	5 communes

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6°) L'assainissement non collectif.

II- COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2°) Politique du logement et du cadre de vie.
- 3°) Création, aménagement et entretien de voirie.
- 4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 5°) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 7°) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, cette compétence ayant fait l'objet d'un transfert au SYADEN.
- 8°) Contingent SPIS pour les communes relevant du centre de secours de Mouthoumet.
- 9°) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 10°) Eau en application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 11°) Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux.
- 12°) Restauration collective.
- 13°) Compétence enfance / jeunesse.
- 14°) Lutte contre la désertification médicale et paramédicale.
- 15°) Site de l'étang de Jouarres.
- 16°) Pool administratif.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-17-2 SUR LES COMPETENCES FACULTATIVES EAU ET ASSAINISSEMENT (LOI 3DS)

Le transfert des compétences facultatives eau (9°) et assainissement (10°) s'appliqueront sur les communes de :

Albas - Argens Minervois – Boutenac - Camplong d'Aude - Canet d'Aude - Conilhac Corbières – Coustouge - Escales – Fabrezan - Ferrals les Corbières – Fontcouverte -Homs – Jonquières – Lagrasse – Lairière – Lanet - Luc Sur Orbieu - Montbrun des Corbières – Montsérét – Ornaisons – Quintillan - Roquecourbe Minervois – Roubia - St André de Roquelongue - Saint Couat d'Aude - St Martin des Puits – Tournissan -Tourouzelle

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE BIENS ET PERSONNELS

Les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de Communes correspondant à l'exercice des compétences transférées, seront mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents seront transférés.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'autre EPCI, collectivités territoriales ou autres, dans le département et départements limitrophes.

La prestation de services demandée par les EPCI, les collectivités territoriales ou autre est soumise au respect des règles du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes retracera les dépenses et les recettes liées à ces prestations de services dans un budget annexe. Toutefois, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5211-56, les dépenses d'investissement seront retracées sur le plan budgétaire et comptable comme des opérations sous mandat.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent toutes celles comprises dans l'article L 5214- 23 du CGCT et le fruit des prestations de services assurées.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la CCRLCM seront assurées par le trésorier chef du Service de Gestion Comptable de Narbonne.